

**Considérant** que les moyens avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010,

**Sur proposition de** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La carence de la commune de Trans en Provence est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2** : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 100 %.

**ARTICLE 3** : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2014 et ce pour une durée d'une année.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent

territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et notifié aux intéressés.

Le Préfet



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service habitat et rénovation urbaine  
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-10**

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1  
du code de la construction et de l'habitation au titre  
de la période triennale 2008-2010 pour la commune  
de Trans en Provence

**LE PREFET DU VAR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant

engagement national pour le logement,

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

**Vu** le courrier du Préfet en date du 18 avril 2011 informant la commune de son intention d'engager la procédure de carence,

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire de Trans en Provence en date du 2 mai 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010,

**Vu** l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 5 juillet 2011,

**Considérant** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 était de 66 logements,

**Considérant** que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation d'aucun logement locatif social, soit un taux de l'objectif triennal de 0 %,

**Considérant** le non respect des obligations triennales de la commune de Trans en Provence,

**Considérant** les éléments avancés par la commune,

**Considérant** l'état des moyens mis en œuvre par la commune en matière d'urbanisme pour favoriser la production de logements sociaux

**Direction départementale des territoires et de la mer du Var**

244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9

Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

[www.var.equipement.gouv.fr](http://www.var.equipement.gouv.fr)